

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

G/LIC/Q/BGR/1

2 mai 1997

(97-1909)

Comité des licences d'importation

NOTIFICATION DES REPONSES AU QUESTIONNAIRE SUR LES PROCEDURES DE LICENCES D'IMPORTATION PRESENTEE AU TITRE DE L'ARTICLE 7:3 DE L'ACCORD¹

Questions de la NOUVELLE-ZELANDE à la BULGARIE²

A la réunion que le Comité a tenue le 22 avril 1997, la délégation de la Nouvelle-Zélande a posé les questions suivantes concernant la notification présentée par la Bulgarie au titre de l'article 7:3 de l'Accord.¹

1. Dans sa réponse à la question 1, la Bulgarie déclare que l'importation de certains produits est assujettie à l'octroi de licences non automatiques afin de prévenir les pénuries de produits alimentaires et de produits essentiels à l'économie en transition. Toutefois, la Bulgarie a notifié plusieurs produits alimentaires qui sont assujettis au régime de licences automatiques à des fins de surveillance (Partie II de l'annexe I). Ces produits sont-ils en fait assujettis au régime de licences d'importation non automatiques? Dans l'affirmative, quelle est la justification de cette mesure? La Bulgarie s'est engagée, à compter de la date d'accession (1er décembre 1996), à supprimer les mesures non tarifaires telles que les licences d'importation, et à ne pas en adopter (WT/ACC/BGR/5, page 22).

2. En réponse à la question 12, la Bulgarie a notifié qu'un droit de licence est perçu, qui dépend de la valeur des marchandises. Or cela ne concorde pas avec ce qui est dit dans le document WT/ACC/BGR/5, à la page 21, à savoir que "Les licences étaient délivrées gratuitement par le Ministère du commerce". La Bulgarie pourrait-elle donner des précisions? En outre, l'article VIII du GATT de 1994 dispose que les redevances et impositions perçues à l'importation, y compris celles relatives aux licences, seront limitées au coût approximatif des services rendus et ne devront pas constituer une protection indirecte des produits nationaux ou des taxes à l'importation. Nous souhaiterions que la Bulgarie explique pourquoi elle considère qu'un droit de licence qui dépend de la valeur des marchandises est compatible avec l'article VIII du GATT de 1994.

3. La situation n'est pas claire en ce qui concerne les tabacs. Il est dit dans le document WT/ACC/BGR/5, à la page 21, que les tabacs fabriqués et les produits du tabac étaient soumis au régime de licences non automatiques. Or, dans le document G/LIC/N/3/BGR/1, les tabacs bruts ou non fabriqués figurent dans la liste des produits assujettis au régime de licences non automatiques, alors que les produits du tabac sont indiqués comme étant soumis au régime de licences automatiques. Nous souhaiterions avoir des précisions sur le régime de licences appliqué aux tabacs et aux produits du tabac.

¹G/LIC/N/3/BGR/1.

²Voir les Points convenus par le Comité des licences d'importation au sujet des procédures d'examen des notifications (G/LIC/4).